

Service interministériel d'animation des politiques publiques Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE Nº 41. 2017-12-14-803

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées "ZI du Vau de Chaume" à SAINT AIGNAN SUR CHER par la société ACIAL.

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 4831 du 14 novembre 1983 autorisant la société ACIAL à exploiter une installation de traitement de surfaces à SAINT AIGNAN SUR CHER;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées "ZI du Vau de Chaume" à SAINT AIGNAN SUR CHER par la société ACIAL et réglementant notamment des installations d'application et de cuisson de peintures poudres à base de résines organiques relevant du régime de la déclaration;

Vu le dossier de demande de modifications notables transmis par courrier daté du 2 février 2017, reçu le 3 février 2017 en préfecture, et complété par courriers datés des 27 avril, 21 juin, 11 septembre et 24 octobre 2017;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2017 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 29 novembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant que l'arrêté préfectoral nº4831 du 14 novembre 1983 réglementaient des activités .

d'application et de cuisson de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance conduit à la modification notable mais non substantielle de la capacité de l'activité d'application et de cuisson des peintures poudre à base de résines organiques relevant de la rubrique 2940.3 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations et d'adapter certaines prescriptions;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour suite à la modification la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 3 mars 2014 susvisé;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau de classement figurant à l'article 1.1,1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2006 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie chimique	Tunnel de dégraissage phosphatation	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	12 000 1
2940.3.a	A	Application et cuisson de peintures sur support quelconque lorsque les produits utilisés sont des poudres à base de résines organiques	Tunnel de poudrage et four de cuisson des peintures	Quantité maximale susceptible d'être mise en peuvre	> 200 kg/j	300 kg/j
1530	NC	Dépôts de papier, cartons et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Cartons d'emballage	Volume stocké	> 1000 m ³	225 m³
1532	NC	Dépôts de bois et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Palettes en bois	pois Volume stocké		145 m³
2560.B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Presses et poinçonneuses	Puissance installée des machines fixes	> 150 kW	98,5 kW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	NC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange du gaz naturel	Brûleur de chauffage du bain de dégraissage Four de séchage Four de cuisson 11 Aérothermes	Puissance thermique maximale	> 2 MW	1,9 MW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs d'air	(pas de fluides inflammables ou toxiques) Puissance absorbée	> 10 MW	50 kW
4140.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		Quantité totale de substances et mélanges solides susceptible d'être présente	>5t	3,48 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Polidec 316J	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 t	1,56 t
4441	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	KEYKOTE I/M1	Quantité totale susceptible d'être présente	> 2 t	1,29 t
4510	NG	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Peintures poudres	res poudres Quantité totale susceptible d'être présente		5,75 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Peintures poudres	ures poudres Quantité totale susceptible d'être présente		3,82 t
4719 (ex 1418)	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	Bouteille	Quantité totale susceptible d'être présente	< 250 kg	57 kg
4725 (ex 1220)	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Bouteille	Quantité totale susceptible d'être présente	<2t	66 kg

* A (Autorisation); NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 3.2.3 du Titre 3 « PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE » de l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006 susvisé est modifié de la façon suivante :

	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit Nº 1	Acidité totale (exprimée en H+) Alcalins (exprimés en OH-)	3400	5
Conduit N° 2	SO2 NOx (exprimés en NO ₂)	2200	5
Conduit N° 3	SO2		5

Le reste de l'article 3.2.3 est inchangé. »

Article 3:

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 du Titre 3 « PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE » de l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006 susvisé est modifié de la façon suivante :

•	2000	19.4	
Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit nº1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂		3%	3%
Acidité totale (exprimée en H*)	0,5		Page 1
Alcalins (exprimés en OH-)	10		
SO₂	2 3 34	. 35	35
NO ₂ exprimés en NO ₂		400	400
COV NM exprimés en équivalent CH4		B F data con-	110

Le reste de l'article 3.2.4 est inchangé. »

Article 4:

Les tableaux figurant à l'article 8.2.1.1 du Titre 8 « SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS» de l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« Conduit nº1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Type de suivi	
Débit		oui	A 1	
Acidité totale en H+ Alcalins en OH-	Annuelle	non	Analyses et prélèvements réalisés par organisme agréé selon des méthodes normalisées	

Conduit n°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Type de suivi
Débit		oui	A1
O ₂	7		Analyses et prélèvements réalisés par
SO ₂ 3 ans		non	organisme agréé selon des méthodes normalisées
NO _x exprimés en NO ₂	1 1 4 1 1 1 1 1		normansees

Conduit nº3

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Type de suivi
Débit		oui	
O ₂ SO ₂	3 ans	A 122	Analyses et prélèvements réalisés par organisme agréé selon des méthodes
NO _x exprimés en NO ₂ COV NM		non	normalisées

Le reste de l'article 8.2.1.1 est inchangé. »

Article 5:

L'article 6.2.1. du Titre 6 «PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS» de l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006 susvisé est modifié de la façon suivante : « L'installation fonctionne en 3x8heures, 5 jours par semaine (les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas travaillés). »

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal

Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, à Monsieur le Maire de Saint-Aignan-sur-Cher et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aignan-sur-Cher pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Saint-Aignan-sur-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

